# ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
20 mai 1987 *

Dans l'affaire 242/85,

**J. J. Geist**, fonctionnaire retraité de la Commission des Communautés européennes, représenté et assisté par Me J. N. Louis, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de Me N. Decker, avocat avoué à la Cour d'appel de Luxembourg, 16, avenue Marie-Thérèse, 16, boîte 335,

partie requérante,

contre

**Commission des Communautés européennes**, représentée par M. D. Gouloussis, conseiller juridique, en qualité d'agent, assisté par Me R. Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de deux décisions de la Commission du 27 juillet 1984, l'une mettant M. Geist à la retraite et l'admettant au bénéfice d'une pension d'invalidité fixée conformément aux dispositions de l'article 78, alinéa 3, du statut, et l'autre le rétablissant dans ses droits à rémunération avec effet au 1er juin 1983,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. F. Schockweiler, président de chambre, G. Bosco et R. Joliet, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: Mme B. Pastor, administrateur

* Langue de procédure: le français.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 21 janvier 1987,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 19 mars 1987,

rend le présent

## Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 5 août 1985, M. Geist, ancien fonctionnaire de la Commission, a introduit en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité, un recours contre deux décisions de la Commission du 27 juillet 1984, l'une le mettant à la retraite et l'admettant au bénéfice d'une pension d'invalidité fixée conformément aux dispositions de l'article 78, alinéa 3, du statut, et l'autre le rétablissant dans ses droits à rémunération avec effet au 1er juin 1983.

2 Après avoir travaillé pour la Commission comme ingénieur spécialisé dans le domaine nucléaire, M. Geist a été affecté au centre d'Ispra. Estimant que cette affectation ne correspondait pas à ses qualifications, il a cessé de sa propre initiative toute activité professionnelle en 1976. Deux commissions d'invalidité furent successivement chargées d'examiner si cette absence était justifiée d'un point de vue médical. Elles estimèrent que M. Geist était apte au service. Néanmoins, M. Geist refusa de reprendre ses fonctions, ce qui conduisit la Commission à suspendre son traitement à partir du 1er janvier 1981, en application de l'article 60 du statut. M. Geist ne reprit pas son travail et fournit de nouveaux certificats médicaux qui, selon lui, couvraient son absence. Une troisième commission d'invalidité fut alors réunie en janvier 1983. Elle estima que l'absence de M. Geist était irrégulière.

3 Sans avoir repris ses fonctions, M. Geist demanda, le 22 février 1984, sa mise à la retraite anticipée et le bénéfice de « l'application de l'article 78 du statut des fonctionnaires et du régime correspondant de la réglementation relative à la couverture

des risques d'accident et de maladie professionnelle ». Suite à cette demande, une quatrième commission d'invalidité reçut en juin 1984 la mission de statuer, d'une part, sur l'existence de l'invalidité de M. Geist et, d'autre part, sur la validité des certificats médicaux que M. Geist avait continué à fournir après janvier 1983.

4 Cette commission d'invalidité a déposé ses conclusions le 19 juillet 1984. Elle a reconnu que M. Geist était atteint d'une « invalidité permanente considérée comme totale, le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à l'emploi de sa carrière ». Quant à la cause de cette invalidité, la commission d'invalidité a renvoyé à une feuille séparée sur laquelle il était précisé « qu'il apparaît que les stress professionnels ont joué un rôle dans l'invalidité de M. Geist, mais, étant donné qu'il n'y a pas, dans son cas, d'incidence matérielle en rapport avec ce problème, la commission a jugé qu'une réponse à cette question n'avait pas de justification ». Par ailleurs, la commission d'invalidité a constaté que les certificats médicaux fournis après janvier 1983, date de la réunion de la précédente commission d'invalidité, étaient valables et établissaient l'incapacité de travail de M. Geist à partir du 1er juin 1983 jusqu'en juin 1984.

5 Sur la base de ces conclusions, la Commission a, le 27 juillet 1984, admis M. Geist à la retraite et lui a accordé le bénéfice d'une pension d'invalidité fixée conformément aux dispositions de l'article 78, alinéa 3, du statut. Cet article précise que, lorsque l'invalidité n'est pas due à une cause professionnelle, le taux de la pension d'invalidité est égal au taux de la pension d'ancienneté à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à 65 ans, s'il était resté en service jusqu'à cet âge. Dans le cas de M. Geist, le taux équivalait à 70 % du traitement de base. Par ailleurs, par décision du même jour, la Commission a rétabli rétroactivement les droits à rémunération de M. Geist à partir du 1er juin 1983.

6 Pour un plus ample exposé des faits et celui des moyens des parties, il est renvoyé au rapport d'audience.

7 A l'appui de son recours, M. Geist invoque trois moyens, les deux premiers concernant la décision de la Commission fixant le montant de sa pension d'invalidité, le troisième concernant la décision de la Commission rétablissant ses droits à rémunération à partir du 1er juin 1983. En premier lieu, M. Geist estime que la commission d'invalidité n'était pas valablement composée. En second lieu, il considère qu'elle aurait dû reconnaître l'origine professionnelle de sa maladie. Enfin, il

soutient que la commission d'invalidité aurait dû prendre en considération les documents médicaux qu'il avait fournis avant juin 1983.

**Sur le moyen tenant à la composition de la commission d'invalidité**

8 Dans son premier moyen, le requérant fait valoir que la commission d'invalidité n'était pas valablement constituée, au motif que le médecin désigné par la Commission n'aurait pas été inscrit à l'ordre des médecins belge et ne serait donc pas médecin au sens du statut.

9 Sans qu'il y ait lieu d'examiner le bien-fondé de ce moyen, il convient de relever qu'il n'a pas été formulé dans la réclamation et n'a été avancé qu'au cours de la procédure écrite devant la Cour. Or, il résulte d'une jurisprudence constante, rappelée en dernier lieu par l'arrêt du 7 mai 1986 (Rihoux et autres, 52/85, Rec. p. 1555), que, « dans les recours de fonctionnaires, les conclusions présentées devant la Cour ne peuvent avoir que le même objet que celles exposées dans la réclamation et, d'autre part, ne contenir que des chefs de contestation reposant sur la même cause que ceux invoqués dans la réclamation. Ces chefs de contestation peuvent, devant la Cour, être développés par la présentation de moyens et arguments ne figurant pas nécessairement dans la réclamation, mais s'y rattachant étroitement ». Dans ces conditions, le premier moyen doit être déclaré irrecevable.

**Sur l'absence de reconnaissance de l'origine professionnelle de l'invalidité de M. Geist**

10 Le requérant estime que son invalidité a une origine professionnelle et qu'il aurait dû bénéficier des dispositions du statut relatives aux invalidités d'origine professionnelle. Il s'agit de l'article 78, alinéa 2, du statut, qui prévoit le paiement d'une pension au taux forfaitaire de 70 % du dernier traitement du fonctionnaire, et de l'article 73 du statut, qui octroie aux fonctionnaires une indemnité égale à huit fois leur traitement de base.

11 Il y a lieu de rappeler que le requérant, en application de l'article 78, alinéa 3, du statut, bénéficie d'une pension d'invalidité dont le taux est fixé à 70 % de son traitement de base. Sa pension d'invalidité a donc le même montant que le forfait qui lui aurait été attribué sur la base de l'article 78, alinéa 2, du statut.

12 Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de vérifier si le requérant a un intérêt à agir contre la décision du 27 juillet 1984, qui l'a admis au bénéfice d'une pension pour une invalidité n'ayant pas une origine professionnelle.

13 A cet égard, il convient de relever que l'article 25 de la « réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle » (ci-après « réglementation de couverture »), qui a mis en place la procédure devant être suivie pour obtenir l'application de l'article 73 du statut, précise que « la reconnaissance d'une invalidité permanente, totale ou partielle, en application de l'article 73 du statut et de la présente réglementation, ne préjuge en aucune façon de l'application de l'article 78 du statut et réciproquement ». La Cour a elle-même constaté dans son arrêt du 15 janvier 1981 (B./Parlement, 731/79, Rec. p. 107) que la procédure mise en place par l'article 73 du statut et la réglementation de couverture et celle de l'article 78 du statut sont deux procédures différentes pouvant donner lieu à des décisions distinctes, indépendantes l'une de l'autre.

14 Dans ces conditions, même si dans le cadre de l'application de l'article 78 du statut la commission d'invalidité n'a pas reconnu une origine professionnelle à l'invalidité du requérant, cette origine professionnelle peut être admise pour l'application de l'article 73 du statut. Il convient en outre de signaler que M. Geist n'a même pas demandé à bénéficier de l'application de l'article 73 du statut.

15 M. Geist n'a donc aucun intérêt à agir contre la décision de la Commission l'admettant au bénéfice d'une pension d'invalidité sur la base de l'article 78, alinéa 3, du statut, une telle décision n'affectant en rien le montant de sa pension et ne le privant pas de la possibilité d'obtenir le versement du capital prévu par l'article 73 du statut.

16 Il convient de conclure que le recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision du 27 juillet 1984 admettant M. Geist au bénéfice d'une pension d'invalidité fixée au titre de l'article 78, alinéa 3, du statut est irrecevable.

**Sur la décision de la commission d'invalidité refusant de considérer que l'absence de M. Geist était justifiée avant le 1er juin 1983**

17 Le requérant estime que différents documents médicaux auraient couvert son absence pour la période précédant le 1er juin 1983.

18 A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 59 du statut prévoit que l'absence d'un fonctionnaire peut être justifiée par des certificats médicaux. En l'espèce, le requérant ne conteste pas que les documents qu'il a fournis avant juin 1983 étaient de simples rapports médicaux. Il y a dès lors lieu de conclure qu'il ne s'agissait pas de certificats médicaux au sens de l'article 59 du statut.

19 Dans ces conditions, étant donné que le premier certificat médical fourni par le requérant date du 7 juin 1983 et couvre la période du 1er juin 1983 au 31 août 1983, c'est à juste titre que la commission d'invalidité a estimé que l'absence de M. Geist n'était justifiée qu'à partir du 1er juin 1983.

20 Le recours de M. Geist doit donc être rejeté comme irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision de la Commission du 27 juillet 1984 admettant M. Geist au bénéfice d'une pension d'invalidité fixée sur la base de l'article 78, paragraphe 3, du statut et comme non fondé en tant qu'il est dirigé contre la décision de la Commission rétablissant M. Geist dans ses droits à rémunération à partir du 1er juin 1983.

**Sur les dépens**

21 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans le recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision de la Commission, du 27 juillet 1984, admettant M. Geist au bénéfice d'une pension d'invalidité fixée sur la base de l'article 78, paragraphe 3, du statut.**

2) **Le recours est non fondé en tant qu'il est dirigé contre la décision de la Commission rétablissant M. Geist dans ses droits à rémunération à partir du 1er juin 1983.**

3) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Schockweiler Bosco Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 20 mai 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

F. Schockweiler